



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures .....	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

5 févr. 1963 36 P.G.-R.M.-M.C.T. — Décret portant création de commissions chargées de suivre l'approvisionnement du Mali en marchandises importées ..... 156

7 février .. 46 P.G. — Décret mettant un inspecteur des Affaires administratives à la disposition de la C.C.T.A. .... 157

11 février .. 47 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de secrétaire d'Ambassade de la République du Mali ..... 158

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel ..... 158

Ministère de la Justice

Procès-verbal de délibération des membres du Tribunal de Ségou ..... 158

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

6 févr. 1963 106 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Saint-Ouen (République Française) des restes mortels de M. Fabiole Jacques ..... 158

Ministère des Finances

6 février .. 41. — Décret modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1 du 2 janvier 1963, autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux Budgets de Régions ..... 158

8 février .. 117 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Diallacoro Danioko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..... 159

8 février .. 118 C.R.M. — Arrêté portant concession pour ancienneté de services à M. Méma Camara, ex-commis principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ..... 159

8 février .. 119 C.R.M. — Arrêté portant reversion de pension pour ancienneté de service de M. Mamadou Saogo, ex-contremaitre du cadre secondaire des Chemins de Fer du Mali ..... 159

8 février .. 120 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Babirgui Traoré, ex-commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Soudan ..... 159

12 février .. 127 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Bakary Sylla, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Soudan ..... 159

12 février .. 128 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Cheick Dioubana, ex-chef de station de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..... 160

12 février .. 129 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion en faveur des ayants cause de M. Ilo Diallo, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 160

12 février .. 130 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M. Lamine Kouyaté, ex-mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..... 160

14 février .. 136 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Balaba Kouyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des P. T. T. du Mali ..... 160

14 février .. 137 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Séga Sissoko, ex-chef de maintenance de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 161

<b>Ministère du Développement</b>	
6 févr. 1963	39 DOM. — Décret accordant à M. Kissima Touré le titre définitif de propriété d'un terrain rural formant le titre foncier n° 818 du cercle de Bamako .. 161
7 février ..	42 DOM. — Décret portant résiliation du bail accordé aux établissements Maurel et Prom, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 101 du titre foncier n° 500 du cercle de Bamako ..... 162
7 février ..	43 DOM. — Décret portant résiliation du bail accordé à M. Joseph Wakim, sur les lots n°s 33 et 34 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako ..... 162
7 février ..	44 DOM. — Décret portant résiliation du bail accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain sur les lots n°s 5 et 6 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako ..... 162
7 février ..	45 DOM. — Décret portant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2.145 du cercle de Bamako ..... 163
8 février ..	107 M.E.P. — Arrêté portant approbation du devis concernant les travaux d'aménagements hydro-agricoles à exécuter en régie par le Service du Génie rural, autorisant la création d'une caisse d'avances, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération .... 163
8 février ..	109. — Arrêté portant livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux des abats saisis dans les abattoirs ..... 164
<b>Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques</b>	
8 févr. 1963	108 M.T.P.T.H.R.E. — Arrêté prononçant la résiliation d'un marché d'études routières ..... 164
15 février ..	138 M.T.P.T.H.R.E. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3 <sup>e</sup> catégorie à Bamako ..... 164
<b>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</b>	
13 févr. 1963	134 M.SP.-A.S. — Arrêté portant réorganisation de la section des Grandes Endémies ..... 165
<b>Ministère de l'Education</b>	
5 févr. 1963	37 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Enseignement fondamental ..... 166
6 février ..	38 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique ..... 166
6 février ..	40 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Enseignement général secondaire et supérieur ..... 166
19 févr. 1963	49 P.G.-S.E.F.P.T. — Décret portant nomination du Directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre ..... 168
12 février ..	124 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Mali ..... 168
<b>Gouverneur de région de Bamako</b>	
5 févr. 1963	14 G. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 21 du 29 décembre 1962 du Maire de la Commune de Bamako ..... 177
8 février ..	18 G. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2 du 8 janvier 1963 du Maire de la Commune de Bamako ..... 177

7 février .. 19. G. — Arrêté approuvant les arrêtés n°s 3 et 4 du 8 janvier 1963 du Maire de la Commune de Bamako .. 177

7 février .. 20. G. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 1 du 15 janvier 1963 du Maire de la Commune de Kati ..... 177

7 février .. 21. G. — Décision approuvant la décision n° 8 du 29 décembre 1962 du Maire de la Commune de Bamako ..... 177

8 février .. 23. G. — Décision approuvant la décision n° 9 du 4 février 1963 du Maire de la Commune de Bamako ..... 177

#### Gouverneur de région de Gao

28 janv. 1963 3 R.G.-CAB. — Décision subdivisant en deux fractions distinctes la tribu Ibohanen (arrondissement de Dorèye, cercle de Gao) ..... 178

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 178

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

N° 36 P.G.-R.M.-M.C.T. — DÉCRET portant création de commissions chargées de suivre l'approvisionnement du Mali en marchandises importées.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant création de Commission de Contrôle des prix;  
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission centrale et des commissions régionales et locales chargées de suivre l'approvisionnement du Mali en marchandises et du contrôle des prix.

Art. 2. — La Commission centrale, présidée par un représentant du Ministre du Commerce et des Transports comprend :

- Deux représentants de la Présidence du Gouvernement;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Ministère du Plan;
- Un représentant du Ministère du Développement;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Le Directeur des Affaires économiques;
- Un représentant du Commerce extérieur;
- Un représentant de la Banque de la République du Mali;
- Un représentant de la Municipalité de Bamako;

- Quatre représentants des Consommateurs;
- Un représentant de la Chambre de Commerce de Bamako;
- Deux représentants des Sociétés à Caution Mutuelle et des Coopératives;
- Un directeur de département de la SOMIEX;
- L'Agent responsable du département intéressé.

Le secrétariat de la Commission centrale sera assuré par un employé de la SOMIEX chargé plus particulièrement d'établir un procès-verbal de chaque séance. Une copie de chaque procès-verbal est transmise au Ministre du Commerce et des Transports.

Art. 3. — La Commission centrale se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par quinzaine.

Art. 4. — La Commission centrale est chargée :

— De faire connaître à la SOMIEX le goût et les besoins du consommateur compte tenu de la production nationale et du programme d'importation approuvé par le Gouvernement. La Commission fixera pour chaque trimestre les quantités de biens de consommation nécessaires au ravitaillement de chaque région.

— De suivre l'exécution de toutes les importations, la rotation des stocks et la distribution des marchandises dans les régions.

— De dépouiller, au cours de sa réunion périodique, les offres reçues par la SOMIEX. Elle fixera son choix compte tenu des critères de qualité, de prix, des disponibilités en devises et des accords commerciaux conclus par le Mali. Des échantillons accompagneront obligatoirement chaque offre et devront être soumis à l'examen de la Commission ; celle-ci pourra éventuellement faire appel à des experts;

— De veiller à la stricte application des prix de vente des marchandises tels qu'ils ont été fixés par le Ministère du Commerce et des Transports.

Art. 5. — Les gouverneurs sont habilités à créer au chef-lieu de chaque région et de chaque circonscription des commissions restreintes ayant des attributions analogues à celles de la Commission centrale et qui transmettront périodiquement, par la voie hiérarchique, le résultat de leurs investigations à la Commission centrale de Bamako.

Art. 6. — Les membres de la Commission centrale et ceux des commissions locales seront munis d'une carte spéciale délivrée par le Ministre du Commerce et des Transports les habilitant à procéder à toutes investigations en vue de contrôler l'application stricte des prix fixés. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir les forces de sécurité.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par une circulaire du Ministre du Commerce et des Transports.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, les Ministres du Commerce et des Transports, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*

J.-M. KONÉ.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

*Le Ministre de l'Intérieur, p. i.,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Ministre de la Justice,*  
Madeira KÉITA.

*Le Ministre du Commerce  
et des Transports,*

Hamaciré N'DOURÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ

N° 46 P.G. — DÉCRET mettant un Inspecteur des Affaires administratives à la disposition de la Commission de Coopération Technique en Afrique (C.C.T.A.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu les nécessités d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baba Kassé, inspecteur des Affaires administratives, est mis à la disposition de la C.C.T.A. (Commission de Coopération Technique en Afrique).

Art. 2. — La présente nomination prendra effet à partir du jour de la mise en route de l'intéressé.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 47 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de secrétaire d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Pierre Cissoko est nommé secrétaire à l'Ambassade du Mali à Léopoldville.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

#### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

6 février 1963. — Le lieutenant Tiécoura Doumbia est placé en position de non activité pour une période de douze mois, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963, avec résidence à Bamako.

#### Ministère de la Justice

##### PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL

L'an mil neuf cent soixante-deux,

Et le trente et un décembre,

Les membres du Tribunal de première instance de Ségou (République du Mali), composé de :

MM. Mamadou Abdoulaye Dia, *président*,  
Boubacar Touré, procureur de la République,  
Cheick Oumar Tall, juge d'instruction,  
assistés de Maître Mamadou Siré Dicko, greffier en chef,

Se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle des délibérations, à l'effet de fixer les audiences du Tribunal de première instance de Ségou pour l'année 1963.

Après en avoir délibéré, fixent comme suit lesdites audiences :

*Audiences correctionnelles et de simple police à Ségou :*

Tous les mardis à huit heures à l'exception du premier mardi de chaque mois.

*Audiences civiles et commerciales :*

Tous les lundis et vendredis à huit heures.

*Conciliations :*

Tous les mercredis.

Fixent comme suit les audiences foraines séant à Niono, le premier mardi de chaque mois.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par les membres du Tribunal et le Greffier en chef les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

#### Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

106 D.I.-2. — Par arrêté en date du 5 février 1963, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Saint-Omer (République Française) des restes mortels de M. Fabiol Jacques, décédé à Bamako le 3 juillet 1961.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par l'Institut National de Prévoyance Sociale de la République du Mali.

#### Ministère des Finances

N° 41. — DÉCRET modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1 du 2 janvier 1963 autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux budgets de Région.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi 61-22 A.N.-R.S. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 1 du 2 janvier 1963 autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux budgets de région;

Statuant au Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1 du 2 janvier 1963 est modifié comme suit :

##### BUDGET DE LA RÉGION DE MOPTI

*Au lieu de :* 90.000.000,

*Lire :* 120.000.000.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

117 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diallacoro Danioko, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Le montant annuel en est fixé à : 324.000 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'art. 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Mariame, née le 24 janvier 1925 ;

Yacouba, né le 26 décembre 1928 ;

Nouhoun, né le 1<sup>er</sup> avril 1931 ;

Alimata, née le 4 mars 1933.

Le montant annuel en est fixé à 48.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

118 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Méma Camara, ex-commis principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à : 150.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

Hawa, née le 11 décembre 1929 ;

Mamadou, né le 6 mai 1932 ;

Ibrahima, né le 31 août 1935 ;

Fatimata, née le 23 mai 1938 ;

Aba, née le 8 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à : 30.080 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kadiatou, née le 27 juin 1943 ;

Maimouna, née le 21 mai 1949 ;

Ismaila, né le 13 novembre 1951 ;

Lassana, né le 11 novembre 1954.

119 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1963 et en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension pour ancienneté de service et la majoration pour famille nombreuse attribuées à M. Mamadou Sanogo, ex-contremaître du cadre secondaire des Chemins de Fer sont révisées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le montant annuel en est fixé à : pension : 300.776 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; majoration famille nombreuse : 105.272 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le trésorier-payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur les livrets dont l'intéressé est déjà titulaire.

120 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 février 1963 et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Babirgui Traoré, ex-commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Soudan pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diouldé, né le 13 août 1962, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52.246 dont l'intéressé est déjà titulaire.

127 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 février 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Fanta Hamadoune ;

Alharou Hamadoune,

veuves de M. Bakary Sylla, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à : 21.468 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs désignés ci-dessous :

Hamadoune, né le 6 janvier 1948 ;

Moussa, né le 28 juillet 1952 ;

Kadiatou, née le 28 février 1954 ;

Ibrahima, né le 1<sup>er</sup> juillet 1957 ;

Alkalifa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le montant annuel en est fixé à : 8.588 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra, sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que le père percevait. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront payées entre les mains de :

1° M<sup>me</sup> Fanta Hamadoune, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Moussa, Ibrahima et Alkalifa.

2° M<sup>me</sup> Alharou Hamadoune, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Hamadoune et Kadidiatou.

128 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Cheick Diombana, ex-chef de station de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali

Le montant annuel en est fixé à : 196.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre des enfants ci-après :

Habousetou, née le 6 mars 1928 ;  
Karatoumou, né en 1933 ;  
Salimata, née en 1934 ;  
Aliou, né le 2 octobre 1935 ;  
Oumou, née le 6 novembre 1937 ;  
Aïssata, née le 8 mai 1938 ;  
Ramata, née le 8 avril 1940 ;  
Fatoumata, née le 8 septembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à : 68.600 francs ramené à 49.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cheick Diombana pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Ibrahima, né le 5 septembre 1944 ;  
Mamadou, né le 2 septembre 1946 ;  
Aminata, née le 30 avril 1948 ;  
Kadiatou, née le 25 mai 1948 ;  
Roukiatou, née le 8 septembre 1949 ;  
Aboubacar, né le 31 mars 1950 ;  
Moussa, né le 15 novembre 1951 ;  
Kadissatou Djouga, née le 5 décembre 1952 ;  
Mamadou Moctar, né le 17 janvier 1954 ;  
Abdourahamane, né le 1<sup>er</sup> mai 1954 ;  
Ousmane Abdoul Wahab, né le 16 septembre 1956 ;  
Fahilou, né le 29 mai 1957 ;  
Korotoumou, née le 21 mars 1959 ;  
Fatoumata, née le 8 avril 1961.

129 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 février 1963, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali augmentée d'une rente d'invalidité est concédée à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M<sup>me</sup> Fatoumata Sakiliba ;  
M<sup>me</sup> Kani Boula Sakiliba,  
veuves de M. Ilo Diallo, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : pension : 9.780 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 ; rente : 12.700 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire augmentée d'une rente d'invalidité est attribuée à chacun des enfants ci-dessous désignés :

Aminata, née le 13 août 1948 ;  
Maïmouna, née le 24 avril 1951 ;  
Abdoulaye, né le 29 août 1952 ;  
Djibril, né le 14 mars 1956 ;  
Adama, né le 9 août 1959 ;  
Rokiya, née le 7 avril 1960.

Le montant annuel en est fixé à : pension : 3.260 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 ; rente : 4.236 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

Le total des pensions allouées aux orphelins pour sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de M. Sékou Diallo, tuteur désigné.

130 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 février 1963, une pension d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Lamine Kouyaté, ex-mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 82.412 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 4 août 1956 ;  
Koudédia, née le 14 août 1959.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bala Kouyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 101.176 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après nés aux dates suivantes :

- Aïssata, née le 17 novembre 1953;
- Oumou, née le 9 décembre 1955;
- Mama, née le 26 janvier 1958;
- Modibo, né le 6 octobre 1960.

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Séga Sissoko, ex-chef de manutention de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Séga Sissoko est redevable de la somme de 154.800 francs suivant ordre de recette n° 128 du 7 novembre 1962, à précompter sur les arrérages de sa pension.

Par arrêtés en date des :

5 février 1963. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés agents-comptables dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Paul-Joseph Diallo, commis d'Administration, précédemment agent-comptable à l'Ambassade du Mali à Monrovia, est nommé agent comptable à Washington;

Faguimba Traoré, comptable à l'Ambassade de Monrovia, est nommé agent-comptable à l'Ambassade du Mali à Monrovia;

Maciré Fofana, commis d'Administration adjoint, précédemment agent-comptable à l'Ambassade du Mali à Londres, est nommé agent-comptable à Moscou;

Hamidi Abdoulaye Touré, précédemment secrétaire au Consulat de Kumassi (Ghana), est nommé agent-comptable à l'Ambassade du Mali à Lagos;

Diadié Bocoum, secrétaire à l'Ambassade de Londres, est nommé agent-comptable à l'Ambassade de Londres, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

MM. Boubou Diallo, Youssouf Kouyaté et Mamadou Baïlla Sow, précédemment agents-comptables respectivement aux Ambassades du Mali à Washington, à Moscou et à Lagos, sont remis à la disposition du service où ils servaient avant leur nomination d'agents-comptables.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des intéressés est astreint à un cautionnement de 300.000 francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurance agréée.

Chacun de ses agents comptables aura droit à l'indemnité de caisse et responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale.

Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 février 1963. — M. Arbouna Youssouf Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment percepteur à Bandiagara, est nommé sous-ordonnateur au Ministère du Commerce et des Transports, en remplacement de M. Bakary Camara.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### Ministère du Développement

N° 39 DOM. — DÉCRET accordant à M. Kissima Traoré le titre définitif de propriété d'un terrain rural formant le titre foncier 18 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'arrêté n° 1.862 DOM. du 15 mai 1962 accordant la concession provisoire à M. Kissima Touré;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 1961 formulée par M. Kissima Touré;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 7 mars 1962 par la commission désignée suivant décision n° 41 DOM. du 1<sup>er</sup> mars 1962 du Maire de Bamako;

Vu le décret n° 39 P.G.-R.M. du 25 janvier 1962 créant un groupement d'urbanisme de Bamako;

Vu la lettre n° 02175 du 15 décembre 1962 du Ministère des Travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Kissima Touré, à Médina-Coura, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 2 ha. 0867 formant le titre foncier 818 du cercle de Bamako, sis sur la rive droite du Niger.

Art. 2. — Ce terrain sera grevé des servitudes prévues à l'arrêté domanial du 12 février 1936 :

a) Aucune opération commerciale autre que la vente des produits de son exploitation ou de produits de son industrie ne pourra être faite par le concessionnaire sur le terrain concédé pendant la durée de la concession provisoire et pendant une durée de dix ans après l'octroi du titre définitif;

b) Le droit de reprise pendant trente ans pour les besoins des services publics prévu à l'article 9 du cahier des charges ; aucune habitation ne sera construite sur ladite concession suivant lettre n° 02175 du 15 décembre 1962 du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 3. — M. Kissima Touré, paiera à la Caisse du Service des Domaines le prix de vente fixé à 20.875 frs, les frais de timbre d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 4. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako effectuera la mutation du titre foncier au nom de M. Kissima Touré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Développement, p. i.,*

**Hamaciré N'DOURÉ.**

N° 42 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé aux établissements Maurel et Prom d'une parcelle de terrain formant le lot n° 101 du titre foncier, n° 500 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 31 janvier 1948;  
Vu la lettre en date du 26 décembre 1962 par laquelle le Directeur des établissements Maurel et Prom demande la résiliation du bail susvisé;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le bail accordé aux établissements Maurel et Prom sur la parcelle de terrain formant le lot n° 101 du titre foncier n° 500 du cercle de Bamako, sise à Bamako, réservée aux installations insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Développement, p. i.,*

**Hamaciré N'DOURÉ.**

N° 43 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé à M. Joseph Wakim sur les lots n° 33 et 34 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 31 décembre 1953;  
Vu la lettre en date du 28 décembre 1962 par laquelle Joseph Wakim demande la résiliation du bail susvisé;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 le bail accordé à M. Joseph Wakim sur deux parcelles de terrain d'une superficie de 250 mètres carrés formant les lots n° 33 et 34 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako, sises à Bamako, réservées aux installations insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Développement, p. i.,*

**Hamaciré N'DOURÉ.**

N° 44 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain sur les lots n° 5 et 6 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur;  
Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 17 décembre 1962 et accordant un bail à la Société Commerciale de l'Ouest Africain sur les lots n° 5 et 6 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako, sis à Bamako, réservé aux installations insalubres;  
Vu la lettre sans numéro du 17 décembre 1962 par laquelle le Directeur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain demande la résiliation du bail susvisé;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 le bail accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain sur la parcelle de terrain formant les lots n° 5 et 6 du titre foncier n° 1.393 du cercle de Bamako, sis à Bamako, réservé aux installations insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre du Développement, p. i.,*

**Hamaciré N'DOURÉ.**

N° 45 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2.145 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé le 30 décembre 1957 portant vente du titre foncier 2.145;  
Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 41 DOM du 15 mai 1962 du Commandant de cercle de Bamako en vue d'évaluer la mise en valeur effectuée sur le titre foncier 2.145;  
Vu l'avis favorable de ladite commission;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier n° 2.145 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Ibrahima Camara.

Art. 2. — Le Conservateur de la Propriété foncière procédera au vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de ladite clause.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement, p. i.,  
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 107 M.E.P. — ARRÊTÉ portant approbation du devis concernant les travaux d'aménagement hydro-agricoles à exécuter en régie par le Service du Génie rural, autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du plan quinquennal du développement économique et social en République du Mali;  
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avance de travaux destinée au règlement des salaires et accessoires de solde du personnel journalier et au paiement des dépenses n'excédant pas 500.000 francs maliens pour l'exécution en régie des travaux d'aménagement hydro-agricoles est créée.

Les dépenses sont imputables au compte du Budget d'investissement, chapitre 203-02, tranche 1962-63.

Art. 2. — Les dépenses de fournitures excédant 500.000 francs maliens feront l'objet d'un marché établi selon la procédure habituelle. Après approbation, elles seront liquidées par le sous-ordonnement du Plan.

Art. 3. — Le Chef de Service du Génie rural est nommé responsable de l'ordonnement des dépenses qui seront effectuées par M. Traoré Saliah Mamadou, régisseur comptable de la Caisse d'avance.

Le Régisseur comptable pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté jusqu'à concurrence de sept millions (7.000.000) de francs maliens.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le mois précédent (état de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le Régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1963.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,

JEAN-MARIE KONE.

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS ALLOUES

DÉSIGNATION	MAIN-D'ŒUVRE	MATÉRIEL ET MATÉRIAUX G. R.	OBSERVATIONS
Plaine de Séguéla .....	8.500.000	15.500.000 (dont 8.500.000 engins)	Les dépenses concernant toutes les fournitures des chantiers du Génie rural et les réparations des véhicules qui y travaillent les pièces courantes, engins, camions, véhicules, bétonnières, pompe à eau, compresseurs etc., voyages de personnel, soldes et accessoires de soldes du personnel, retraite, taxe civique et toutes redevances attachées à la solde du personnel.
Plaine Katoroniba .....	1.600.000 (dont 1.500.000 B. Top.)	500.000	
Plaine de Doumanaba .....	1.000.000	2.000.000	
Plaine de San-Ouest .....	6.500.000	7.500.000 (dont 5.500.000 engins)	
Plaine de Baramandougou .....	5.000.000	11.000.000 (dont 7.000.000 engins)	
Lac Horo .....	3.500.000	7.300.000	
Plaine de Gargouya .....	9.650.000 (dont 600.000 B. Top.)	6.000.000	
Mare de Baréya .....	3.400.000 (dont 2.000.000 B. Top.)	5.200.000	
	39.150.000	55.000.000	

N° 109. — ARRÊTÉ portant livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux des abats saisis dans les abattoirs.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;  
Vu l'arrêté n° 83 D.C. 12 du 25 août 1957 portant création du Service de l'Élevage et de ses industries animales;  
Vu la délibération n° 116 A.T.S. du 12 février 1958 portant réglementation de l'inspection sanitaire des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine;  
Sur proposition du Directeur territorial de l'Élevage,

ARRÊTE :

Article premier. — En vue d'assurer l'alimentation des animaux auxquels la viande crue est indispensable et dont l'élevage ou l'exploitation présente un intérêt d'ordre général, les propriétaires de ces animaux peuvent être autorisés à prendre livraison d'abats et de viandes saisis dans les abattoirs comme impropres à la consommation humaine.

Art. 2. — Les autorisations d'approvisionnement prévues à l'article premier ci-dessus peuvent être livrées soit par la Direction territoriale des Services vétérinaires, soit par la Direction régionale des Services vétérinaires suivant le lieu où se trouve l'abattoir qui doit être pourvu d'un service permanent d'inspection sanitaire. Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 3 suivant, les abats saisis comme impropres à la consommation humaine peuvent être livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux lorsque la saisie a été prononcée pour l'un des motifs suivants : hydrohémie, cachexie, immaturité, néoplasie, lésion inflammatoire chronique, distomatose, strongylose, ascaridiose, sarcosporidiose.

Art. 3. — Ne peuvent être livrés, en aucun cas, les abats :

- En état de putréfaction;
- Présentant des foyers de suppurations;
- Provenant d'animaux atteints d'une affection microbienne ou virale, ou dont la viande a fait l'objet d'une saisie à la suite d'un examen bactériologique ayant fourni des résultats défavorables.

Art. 4. — Le Directeur territorial de l'Élevage, les vétérinaires coordinateurs des régions, les directeurs d'abattoirs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 8 février 1963.

Pour le Ministre et p. o.,  
Le Directeur de Cabinet,  
O. TRAORE.

Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources Énergétiques

N° 108 M.T.P.T.H.R.E. — ARRÊTÉ prononçant la résiliation d'un marché d'études routières.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les règles en vigueur;

Vu le marché n° 90 concernant l'étude de la route Ségou-Bla-San passé avec l'entreprise Ortal, le 8 juillet 1961 et approuvé le 28 juillet 1961, ensemble les avenants n° 1 et 2 à ce marché respectivement les 30 décembre 1961 et 28 juillet 1962;

Vu la demande de résiliation dudit marché, ensemble ses avenants, formulée par l'entreprise Ortal, par lettre 952 T.P.-C.A. en date du 11 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — La résiliation du marché n° 90 ensemble ses avenants, est prononcée pour compter de la date où notification sera faite à l'entrepreneur d'arrêter les travaux.

Art. 2. — Le règlement des prestations exécutées fera l'objet d'un décompte définitif, par application des prix unitaires du bordereau des prix, aux quantités remises et réceptionnées par l'Administration.

Art. 3. — Le Directeur des Ponts et Chaussées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1963.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

MAMADOU AW.

N° 138 M.T.P.M.H.R.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie à Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;

Vu la lettre n° 109 du 30 janvier 1963 de M. le Directeur général de la Société Nationale d'Entreprise et des Travaux publics (SONETRA) demandant l'autorisation d'installer un dépôt temporaire d'explosifs de 3<sup>e</sup> catégorie,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Nationale d'Entreprise et des Travaux Publics est autorisée à ouvrir et à exploiter aux flancs de la colline du Point G un dépôt temporaire d'explosifs de la 3<sup>e</sup> catégorie à l'emplacement défini conformément au croquis annexé à sa demande.

Art. 2. — Le dépôt sera entouré par une clôture de fer barbelé de 2 mètres de hauteur et ne pourra contenir plus de 50 kilogrammes de supernitrate ou de barclanite ou de 25 kilogrammes de dynamite groupée « A ».

Les détonateurs ou les amorces devront être enfermés dans des coffres différents munis chacun d'une fermeture de sûreté. Ces explosifs seront installés en dehors du dépôt d'explosifs. La durée maxima de l'existence du dépôt temporaire ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi des substances explosives est achevé au plus tard à l'expiration du délai fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Chef du Service des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restant inutilisés à cette date. Si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Chef du Service des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner, contre récépissé, l'acte d'autorisation au Chef du Service des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde; il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour y vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et tous autres fonctionnaires, à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Le Directeur du Service des Mines de la République du Mali et le Commandant du cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1963.

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines,  
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

MAMADOU AW.

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 134 M.S.P.-A.S. — ARRÊTÉ portant réorganisation de la Section des Grandes Endémies.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services médico-sanitaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel,

### ARRÊTÉ :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, le territoire de la République du Mali est divisé en secteurs et centres de lutte contre les Grandes Endémies.

Art. 2. — Ces secteurs et centres sont les suivants :

#### *Secteur n° 1*

Kayes, Nioro, Yélimané ; chef-lieu : Kayes;

#### *Secteur n° 2*

Bafoulabé, Kita, Kéniéba ; chef-lieu : Bafoulabé;

#### *Secteur n° 3*

Bamako, Koulikoro, Dioïla, Kangaba ; chef-lieu : Bamako;

#### *Secteur n° 4*

Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba ; chef-lieu : Bougouni;

#### *Secteur n° 5*

Sikasso, Kadiolo ; chef-lieu : Sikasso;

#### *Secteur n° 5*

Koutiala, Yorosso, San, Tominian ; chef-lieu : Koutiala;

#### *Secteur n° 7*

Ségou, Macina, Niono ; chef-lieu : Ségou;

#### *Secteur n° 8*

Mopti, Djenné, Ténenkou, Niafunké ; chef-lieu : Mopti;

#### *Secteur n° 9*

Bandiagara, Koro, Bankass, Douentza ; chef-lieu : Bandiagara;

#### *Secteur n° 10*

Diré, Goundam, Tombouctou, Gourma-Rarhous ; chef-lieu : Diré;

#### *Secteur n° 11*

Gao, Bourem, Ansongo, Ménaka, Kidal ; chef-lieu : Gao;

#### *Centre de Kolokani*

Kolokani, Banamba ; chef-lieu : Kolokani;

#### *Centre de Nara*

Cercle de Nara ; chef-lieu : Nara.

Art. 3. — a) Les médecins responsables des secteurs et des centres sont nommés par décision du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

b) Les médecins-chefs de l'Assistance Médicale pourront cumulativement avec leur fonction être chargés de la direction des secteurs ou centres des Grandes Endémies.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1963.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

SOMINÉ DOLO.

Par décision en date du :

26 janvier 1963. — M<sup>me</sup> Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme stagiaire, est nommée surveillante générale de l'Ecole secondaire de la Santé.

M. Karamoko Diabaté, infirmier, intégré dans le cadre des Agents techniques de la Santé (2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon) est nommé surveillant général de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du premier degré du Point G.

### Ministère de l'Education

N° 37 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Enseignement fondamental.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les directions nationales de l'Enseignement;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Amadou Diallo, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est nommé Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,  
O. B. DIARRA.

N° 38 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-76 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant création d'un Conseil supérieur de la Recherche scientifique et le décret n° 027 P.G.-R.M. du 28 septembre 1962 portant promulgation de ladite loi;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique :

- Le Ministre de l'Education nationale, *Président*;
- Deux membres du Bureau Politique National;
- Le Président du Comité de Direction sociale et culturelle;
- Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination, des Affaires économiques et financières ou son représentant;
- Le Ministre du Développement ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines et des Ressources énergétiques ou son représentant;
- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
- Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports;
- Deux membres de l'Assemblée nationale;
- Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines du Mali, secrétaire;

MM. Amadou Ampaté Bâ, ethnologue;

Mamby Sidibé, historien;

Dominique Traoré, chercheur en pharmacopée africaine.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

N° 40 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Enseignement général secondaire et supérieur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement;

Vu le décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 novembre 1962 portant organisation de l'Enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 237 P.G.-R.M. du 4 novembre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur général;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales de l'Enseignement;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djimé Diallo, inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé directeur de l'Enseignement général secondaire et supérieur.

Art. 2. — Cumulativement avec ses fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, M. Djimé Diallo est chargé provisoirement de la direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Par décisions en date des :

25 janvier 1963. — Est définitivement exclue de l'école normale de jeunes filles de Markala pour inaptitude physique, l'élève Kadidia Berthé de la classe de 9<sup>e</sup>.

Son exclusion entraîne la suppression de la bourse dont elle bénéficiait.

31 janvier 1963. — Sont suspendues pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 les bourses d'études attribuées par le Mali aux étudiants en Médecine dont les noms suivent :

Nianankoro Fomba, faculté de Médecine de Genève (Suisse);  
Coly Mamadou Gnanthio, faculté de Médecine de Genève (Suisse).

Motifs : Les intéressés sont titulaires chacun d'une bourse de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) pour des études médicales de base d'une durée de cinq ans.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

L'élève Checkna Diarra de la classe de 8<sup>e</sup> C du lycée Askia-Mohamed est exclu temporairement pour dix jours à compter du 14 janvier 1963.

2 février 1963. — Les allocations ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants boursiers mariés dont les noms suivent :

Symbara Dembelé, de la faculté des Sciences de Paris : allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Aïda Dembelé, née le 8 janvier 1963 à Paris 14<sup>e</sup>;

Sissoko Oumar, de la faculté des Lettres, 25, rue Girouard Poitiers (Vienne) : allocation de 65.250 francs au titre de son enfant Halima Sissoko, née le 13 février 1962 à Poitiers.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés à l'Ambassade du Mali (Service culturel) en faveur des étudiants maliens boursiers.

RECTIFICATIF à la décision n° 1732 M.E.N.-D.E.-B.B. du 18 décembre 1962 portant reconduction de bourses dans les collèges modernes pour l'année scolaire 1962-1963.

En page 7 de la décision n° 1732 M.E.N.-B.B. du 18 décembre 1962 :

COLLÈGE MODERNE DE KAYES

Au lieu de :

Diallo Sidy, fournitures scolaires,

Lire :

Diallo Sidy, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

7 février 1963. — Est supprimée la bourse d'études de Médecine accordée à M. Barry Seydou, étudiant malien en Bulgarie.

L'intéressé sera rapatrié par les soins du Service culturel de l'Ambassade de la République du Mali à Prague (Tchécoslovaquie).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés à la caisse de la Régie d'avance du Transit administratif à Bamako.

Est accordée pour l'année scolaire 1962-1963 une bourse d'études de soixante mille (60.000) francs à l'élève Mamadou Diarra de 1<sup>er</sup> T. M. du lycée technique de Conakry.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au Budget national sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1963.

Est définitivement exclue du lycée de jeunes filles de Bamako pour inaptitude physique, l'élève Sangaré Saran de 7<sup>e</sup> 2.

Son exclusion entraîne la suppression de la 1/2 bourse d'internat dont elle bénéficie.

Est transféré du collège moderne de Kita classe de 8<sup>e</sup>, au collège moderne de Bamako, l'élève Adama Sissoko bénéficiaire d'une bourse d'externat (B.E.E.).

Motif : Suit un traitement de trois mois à l'hôpital.

13 février 1963. — Est transférée de l'école normale de jeunes filles de Markala au lycée de jeunes filles de Bamako, pour raison de santé, l'élève Mariame Mariko, boursière d'internat engagée (B.E.I.).

Est transféré de l'école normale de Katibougou au lycée Askia-Mohamed, l'élève Sidy Bécaye Sangaré, classe de 11<sup>e</sup>, B.E.I.

Sont accordées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les allocations scolaires ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Fatoumata Koïta, du lycée de jeunes filles, classe de B.E.I.;

Hawa Koïta, du lycée de jeunes filles, classe de 3<sup>e</sup> titulaire d'une B.E.I., est placée en qualité de B.E.I. externée.

Est accordé un supplément mensuel de bourse de 150 N.F. à chacun des étudiants maliens boursiers dont les noms suivent :

Abdoul Aziz Diallo, élève professeur technique C. E. T., 85, rue Louis Girard - Malakoff (Seine);

Idrissa Bah, élève professeur technique C. E. T., 85, rue Louis Girard - Malakoff (Seine);

Bakary Sinenta, élève professeur technique C. E. T., 85, rue Louis Girard - Malakoff (Seine).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés à l'Ambassade de la République du Mali (Service culturel) Paris, en faveur des étudiants maliens.

## Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 49 P.G.-S.E.F.P.T. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 décembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 237 P.G.-M.F.P.T.A.S. du 12 juin 1961 portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Œuvre;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed N'Diaye, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail, est nommé directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Ministre de l'Education et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1963.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, en mission :

Le Ministre de l'Education nationale,  
chargé de l'intérim,

Abdoulaye SINGARÉ.

124 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 12 février 1963, un concours professionnel d'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Mali est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1.537 S.-ET. du 14 mars 1953.

Ce concours comporte trois (3) épreuves :

a) *Epreuves techniques* :

1<sup>o</sup> Notions élémentaires de météorologie : durée 2 heures (coefficient 2);

2<sup>o</sup> Instruments météorologiques : durée 2 heures (coefficient 2);

b) Codes et messages internationaux : durée 2 heures (coefficient 2);

2<sup>o</sup> Rédaction des documents : durée 2 heures (coefficient 2);

c) *Epreuves générales* :

Arithmétique, calcul numérique, système métrique (niveau C.E.P.E.) : durée 2 heures (coefficient 2).

Ce concours, réservé aux Aides-Météorologistes auxiliaires ayant cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps aura lieu le 28 mars 1963.

Le nombre de places mises à ce concours est de deux (2). Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel), sous couvert du Ministère du Commerce et des Transports (Direction de l'Aviation civile et commerciale) au plus tard le 15 mars 1963.

Le centre d'examen est fixé à Bamako.

Par arrêtés en date des :

5 février 1963. — M. Sory Sissoko, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Travaux ruraux de la République Française (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960) récemment arrivé au Mali, est intégré dans la Fonction publique malienne au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Travaux ruraux (ancienneté conservée : 2 ans 3 mois au 1<sup>er</sup> janvier 1963).

M. Sory Sissoko est mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à l'Agriculture (Direction du Génie rural).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

8 février 1963. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 900 M.E.M.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 26 octobre 1962 portant détachement de M. Salah Dicko, secrétaire d'Administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon auprès de la Banque de la République du Mali.

M. Salah Dicko reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances.

M. Salah Koïta, géomètre 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de la République de Haute-Volta, précédemment en service à Ouagadougou, est, sur sa demande, intégré aux mêmes grade et échelon dans le corps des Géomètres du Mali et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Salah Koïta est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société d'Équipement du Mali (S.E.M.A.).

Pendant la durée de son détachement, M. Salah Koïta sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

La situation administrative de M. Agalissou Touré était précédemment au Niger :

— Brigadier 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1958;

— Garde 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1960 (6 mois A.C. (reclassement));

— Garde 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> juillet 1961 (A.C. épuisée),

est régularisée comme suit au Mali :

— Brigadier-Chef 2<sup>e</sup> échelon le 6 février 1962, date de sa prise en compte au Mali (conserve 7 mois 5 jours d'ancienneté civile).

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent admis à l'examen du brevet élémentaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION	SITUATION	INDICE	POSTE
Mamé Gakou .....	Moniteur adjt de 6 <sup>e</sup> cl. .	Instituteur adjt 6 <sup>e</sup> cl. .	610	Kénenkou (Koulikoro).
Oumar Kéita .....	Moniteur auxiliaire . . .	Instituteur adjt stag. . .	560	Sokolo.
Ben Aly Saadi Tayeb .....	Moniteur adjt stagiaire .	Instituteur adjt stag. . .	560	Kidal.
Ibrahima Touré .....	Moniteur adjt stagiaire .	Instituteur adjt stag. . .	560	Boni.
Sidiki Traoré .....	Moniteur adjt stagiaire .	Instituteur adjt stag. . .	560	Boura (Yorosso).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

M. Joseph-Antoine Roy, attaché de la F.O.M., mis à la disposition du Gouvernement du Mali dans le cadre de l'Assistance technique, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

11 février 1963. — M. Guy Génin, attaché de la F.O.M., mis à la disposition du Gouvernement du Mali dans le cadre de l'Assistance technique, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

12 février 1963. — Les élèves de 1<sup>re</sup> année de l'Ecole des Aides sociales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen de passage, sont autorisées à passer en 2<sup>e</sup> année de la même école :

1. M<sup>me</sup> Tangara, née Néné Touré;
2. M<sup>les</sup> Diénéba Diallo;
3. Assanatou Cissé;
5. M<sup>lle</sup> Sira Sidibé;
6. M<sup>mes</sup> Doumbia, née Salimata;
7. Traoré, née Kindo Dicko;
8. M<sup>les</sup> Fatou Diop;
9. Bamagan Dembéle;
10. Diélika Mintha; ;
11. Assétou Koné;
12. Aminata Touré;
13. Néné Souko;
14. Korotoumou Diarra;
15. Mayo Dembéle;
16. M<sup>me</sup> Sylla, née Fatoumata Sylla;
17. M<sup>les</sup> Fanta Dao;
18. Aminata Diallo;
19. Fanta Théra.

Les élèves de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'examen de passage en deuxième année, sont exclues de l'Ecole des Aides sociales :

- M<sup>me</sup> Diawara, née Fatimata;
- M<sup>le</sup> Fatoumata Fofana;
- M<sup>me</sup> Touré, née Gabdo Diallo;
- M<sup>le</sup> Djénéba Maïga;
- M<sup>me</sup> Diarra, née Néné Coulibaly.

Les élèves admis en deuxième année percevront l'indemnité de 14.000 francs fixée par le décret n° 55 du 6 février 1961.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police stagiaires du Mali :

*Centre unique : Bamako*

1. Amadou Dembéle;
2. Abdoulaye Youssouf;

3. Mamadou Koné;
4. Amadou Zié Sanogho;
4. Ahmadou Koïta;
6. Boubacar Diarra;
7. Baba Cissé.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps supérieurs des Postes et Télécommunications de la République du Mali :

#### A. — CONCOURS DIRECTS

##### 1. — CONTROLEURS STAGIAIRES (SERVICE GÉNÉRAL)

*Centre unique : Bamako*

M<sup>lle</sup> Sira Diallo.

##### 2. — CONTROLEURS STAGIAIRES (I.E.M.)

*Centre unique : Bamako*

M. Oumar Tounkara.

##### 3. — AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES

*Centre unique : Bamako*

1. MM. Djigui Diabaté;
2. Moussa Doucouré;
3. Cheick Nouhoum Coulibaly;
4. Siré Traoré;
5. Amadou Camara;
- Mahamadou Diarra;
- Makan Dembéle;
8. M<sup>me</sup> Malinké, née Hawa Soumaré;
9. MM. A. Karim Traoré;
10. Tierno Sissoko;
- Moussa Sidibé.

##### 4. — AGENTS STAGIAIRES DES I.E.M.

1. MM. Diéhé Koumaré, Centre de Bamako;
2. Bréhima Traoré, Centre de Bamako;
3. Moussa Diawara, Centre de Gao;
4. Ibrahim Traoré, Centre de Gao.

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNELS

##### 1. — CONTROLEURS STAGIAIRES (SERVICE MIXTE)

1. MM. Oumar Diallo n° 2, Centre de Bamako;
2. Sékou Traoré n° 2, Centre de Bamako;
3. Seydou Thiam, Centre de Bamako;
4. Bincoro Coumaré, Centre de Bamako;
5. N'Thji Bakayoko n° 2, Centre de Bamako;
6. Oumar Sadou Yattara, Centre de Bamako;
7. Kadi Sogoba, Centre de Bamako;
- Barou Coulibaly, Centre de Bamako;
- Allaye Maïga, Centre de Mopti;
10. Moussa Camara n° 2, Centre de Mopti;
11. Békaye Coulibaly, Centre de Bamako;
- Mamadou Camara, Centre de Bamako;
13. Amadou Daou, Centre de Mopti;
14. Belco Sango, Centre de Mopti;
- Mamadou Diaby, Centre de Bamako;

16. Mamadou Lamine Magassouba, Centre de Bamako;
17. Siraoulou Dembélé, Centre de Mopti;
18. Sidy Mahamane Touré, Centre de Mopti;
- Demba Kéïta, Centre de Bamako;
20. Maténé Kéïta, Centre de Bamako;
21. Samba Sylla, Centre de Bamako;
- Oumarou Famanta, Centre de Bamako;
- Demba Sissoko, Centre de Bamako;
24. Aliou Diallo n° 2, Centre de Bamako;
25. Mamadou Touré n° 3, Centre de Bamako;
- Oyabitt Ag Ikalahitt, Centre de Bamako.

## 2. — CONTROLEURS STAGIAIRES

(SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOÉLECTRIQUE)

*Centre unique : Bamako*

1. MM. Mallet Cissé;
2. Famoussa Diakité;
3. Thiambal Sissao;
4. Fily Macalou.

## 3. — CONTROLEURS STAGIAIRES DES I.E.M.

*Centre unique : Bamako*

1. MM. Gaoussou Diakité;
  2. Oumar Tounkara;
  3. Ladjé Kébé;
  4. N'Golo Koné;
  5. Kassoum N'Daye.
4. — AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES (SERVICE MIXTE)
1. MM. Bakary Camara, Centre de Bamako;
  2. Aliou Koïta, Centre de Bamako;
  3. Bakary Karambé, Centre de Bamako;
  - Sidi Sissoko n° 1, Centre de Bamako;
  5. Abdoulaye Abakina, Centre de Bamako;
  - Youssef Sangaré, Centre de Tombouctou;
  7. Dimbé Telly, Centre de Bamako;
  - Amirou Kola, Centre de Tombouctou;
  9. Amara Soumaoro dit Kanté, Centre de Bamako;
  10. Ikiassa Cissé, Centre de Bamako;
  11. Tiékoro Sidibé, Centre de Gao;
  12. Cyr Mathieu Traoré, Centre de Bamako;
  13. Oumar Traoré, Centre de Bamako;
  - El Hadj Mohamed Ben Abdoul Wahab, Centre de Gao;
  15. Moussa Founé Sissoko, Centre de Bamako;
  - Sékou Diarra n° 2, Centre de Ségou;
  17. Halidou Maïga, Centre de Gao;
  18. Moro Kéïta, Centre de Bamako;
  19. Henri Adegnon, Centre de Bamako;
  - Makan Dembélé, Centre de Kayes;
  21. M<sup>me</sup> Sy, née Aminata Traoré, Centre de Bamako;
  22. MM. Ibrahim Maïga, Centre de Gao;
  23. Koura Sissoko, Centre de Bamako;
  - Amadou Galy Haïdara, Centre de Tombouctou;
  25. M'Ba Kéïta, Centre de Mopti;
  - Ali Kamboula, Centre de Gao;
  - Mamadou Sy, Centre de Tombouctou.

## 5. — AGENTS D'EXPLOITATION STAGIAIRES

(SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOÉLECTRIQUE)

1. MM. Bougary Traoré, Centre de Mopti;
2. Adama Diakité, Centre de Bamako;

3. Baba Traoré, Centre de Bamako;
4. Mamadou Kéïta n° 2, Centre de Bamako;
5. Cheick Sako, Centre de Mopti;
6. Mamadou Kéïta n° 1, Centre de Bamako;
7. Salif Kanté, Centre de Bamako;
8. Allaye Kola Traoré, Centre de Bamako;
9. Bougary Sako, Centre de Bamako;
10. Mahamane Cissé, Centre de Bamako;
11. Kô Sako, Centre de Mopti;
12. Fily Camara, Centre de Bamako;
13. **Médoune Diop**, Centre de Bamako;
14. Salif Kéïta, Centre de Bamako;
- Minta Tiaré, Centre de Mopti.

## 6. — AGENTS STAGIAIRES DES I.E.M.

*Centre unique : Bamako*

1. MM. Minkaïlou Ba;
2. Bakary Traoré;
3. Sékou Traoré n° 4;
4. Amadou Singaré;
5. Diocolo Doumbia.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, aux concours directs et professionnels d'accès aux différents corps locaux des Postes et Télécommunications de la République du Mali :

## A. — CONCOURS DIRECTS

## 1. — COMMIS STAGIAIRES

1. MM. Bouréma Diarra, centre de Koutiala;
2. Samou Sidibé, centre de Bandiagara;
- Soumaïla Traoré, centre de San;
4. Alikou Diarra, centre de San;
- M<sup>me</sup> Fatoumata Diarra, centre de Bamako 2;
6. MM. Amadou Diallo, centre de San;
7. Mamadou Cissé n° 1, centre de Kayes;
8. M<sup>me</sup> Kadiatou Diarra, centre de Bamako 2;
9. MM. Djigui Diabalé, centre de Bamako 1;
10. Bono Diaguiry Magassa, centre de Ténenkou;
- Mamadou dit Koké Dembélé, centre de San;
12. Sékou Trawaré n° 3, centre de Bougouni;
13. Mamadou Diakité n° 3, centre de Bamako 1;
- Mamadou Tounkara, centre de Mopti;
15. Dramane Diarra, centre de Mopti;
16. Amadou Guindo, centre de San;
- Dramane Touré, centre de Bamako 3;
- Amadou Diallo, centre de Bamako 1;
- Moïse Dembélé, centre de Ségou;
20. Manian Camara, centre de Bamako 4;
- Issa Bagayoko, centre de Goundam;
- Souleymane Sow, centre de Bamako 3;
- Seydou Sow, centre de Bamako 3;
- Issaka Koné, centre de Dioïla;
25. Issa Coulibaly, centre de Kayes;
- Jean-Baptiste Monteiro, centre de Ségou;
27. Biram Koumaré, centre de Ténenkou;
- Lamine Singaré, centre de San;
29. Tiékoro Touré, centre de Bamako 4;
- Harouna Bass, centre de Kayes;
31. Ousmane Sissoko, centre de Bafoulabé;
- Ahamadou Bouteyé, centre de Gao;
33. Moussa Boré, centre de Bamako 1;
- Daba Traoré, centre de Bamako 4;
- Moussa Traoré, centre de Kéniéba;
36. Seydou Mori Maïga, centre de Douentza;
37. Baba Traoré, centre de San;
38. Mamadou Diakité, centre de Bamako 1;

40. Boubacar Traoré, centre de Bamako 4;
41. Abdoulaye Coulibaly, centre de Bamako 1;
42. Hamadou Maïga, centre de Bandiagara;
- Diawoye Fofana, centre de Kayes;
- Mamadou Fofana, centre de Bafoulabé;
- Souleymane Ibrahima Maïdara, centre de Douentza;
45. Makan Sissoko, Centre de Bamako 3;
46. Mohamadoun Cheick Tal, centre de Koutiala.

## 2. — MONTEURS STAGIAIRES

1. MM. Nicolas Traoré, centre de Mopti;
2. Kamara Diallo, centre de Kayes;
- Drissa Berté, centre de Bougouni;
4. Souleymane Sow, centre de Bamako;
6. Birama Dembélé n° 2, centre de Sikasso;
- Ousmane Sissoko, centre de Bafoulabé;
- Amadou Maïga, centre de Kayes;
8. Idrissa N'Diaye, centre de Kita;
9. Tiékoro Touré, centre de Bamako;
10. Bakary Kéïta, centre de Bamako;
- Issa Bagayoko, centre de Goundam.

## 3. — FACTEURS STAGIAIRES

1. MM. Arka Sadji, centre de Bamako 1;
- Cheick Sidya Dianka, centre de Dioïla;
3. Adama Coulibaly, centre de Bafoulabé;
4. Seydou Mori, centre de Douentza
5. Moussa Bengaly, centre de Bamako;
- Ansigué Ouologuem, centre de Bandiagara;
8. Alphabaye Sanagho, centre de Niafunké;
9. Mamadou Sako, centre de Niore du Sahel;
- Amar Diallo, centre de Bamako 1;
- Amadou Cissé, centre de Mopti;
- Noumouké Diallo, centre de Bougouni;
13. Samba Diallo, centre de Bougouni;
- Hamet Daffé, centre de Bamako 1;
- Moussa Coulibaly, centre de Bamako 1;
- Boubou Kéïta, centre de Bamako 2;
- M'Faly dit Amadou Sanogo, centre de Bamako 4;
- Malik Traoré, centre de Bamako 4;
- Daouda Tounkara, centre de Sikasso;
20. Mamadou Coulibaly, centre de Bafoulabé;
- Almany Tounkara, centre de Bamako 4;
- Moussa Deyoko, centre de Bamako 4;
- Moussa Togola, centre de Bamako 4;
- Hamara Diallo, centre de Kayes;
- Amadou Ibrahima Sango, centre de Goundam.

## B. — CONCOURS PROFESSIONNELS

## 1. — COMMIS STAGIAIRES (SERVICE MIXTE)

1. MM. Issa Coulibaly, centre de Kayes;
2. Yoro Sidibé, centre de Ségou;
3. Sékou Sidibé, centre de Ségou;
4. Alioum Sidibé, centre de Kayes;
5. M<sup>me</sup> Niaré, née Kadiatou Sidibé, centre de Bamako;
6. MM. Jean-Baptiste Monteiro, centre de Bamako;
8. Zoumana Coulibaly, centre de Bamako;
9. Amadou Hamadou, centre de Tombouctou;
10. Boubacar Diarra, centre de Bamako;
11. Abdoul Kader Koïta, centre de Bamako;
- Djindé Camara, centre de Bamako;
13. Seydou Maïga, centre de Tombouctou;
- Dénidio Diallo, centre de Bamako;

14. Yerbaha Maïga, centre de Tombouctou;
15. M<sup>me</sup> Jeannette Fau, centre de Bamako;
16. MM. Ousmane Thiam, centre de Bamako;
17. Mamadou Diarra n° 2, centre de Bamako;
18. Abdoulaye Coulibaly, centre de Bamako;
19. Bamory Cissé, centre de Bamako;
20. Sékou Trawaré n° 3, centre de Bamako;
21. Baba Dioumassy, centre de Kayes;
- Harouna Bass, centre de Kayes;
23. Pascal Kanouté, centre de Bamako;
24. Ibrahima Fadiala Niambélé, centre de Bamako;
25. Benoit Faramory Diarra, centre de Kayes.

## 2. — COMMIS STAGIAIRES (SERVICE EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOÉLECTRIQUE)

1. MM. Tiékoro Touré, centre de Bamako;
2. Seydou Traoré n° 3, centre de Tombouctou;
3. Ousmane Diallo, centre de Mopti;
4. Alphadi Sanogo, centre de Tombouctou;
5. Sory Camara, centre de Mopti;
6. Souleymane Ibrahima Haïdara, centre de Mopti;
7. Salif Kébé, centre de Bamako;
8. Célestin Kéïta, centre de Bamako;
9. Adama Kéïta, centre de Bamako;
10. Thiéoulé Diallo, centre de Bamako;
11. Amadou Maïga, centre de Kayes;
12. Moussa Camara n° 1, centre de Bamako;
13. Bakary Sidibé, centre de Bamako.

## 3. — MONTEURS STAGIAIRES

1. MM. Zan dit Gaoussou Koné, centre de Ségou;
2. Yamadou Traoré, centre de Ségou;
3. Adioudo Badadéré, centre de Mopti;
4. Sékou Diop, centre de Bamako;
5. Mamadou Dembélé n° 1, centre de Mopti.

## 3. — FACTEURS STAGIAIRES

1. MM. Abdoulaye Coulibaly, centre de Tombouctou;
2. Waly N'Diaye, centre de Kayes;
3. Mamadou Diarra, centre de Bamako;
- Tidiani Thiam, centre de Bamako;
5. Souleymane N'Diaye, centre de Bamako;
6. Dramane Traoré, centre de Bamako;
7. Ousmane Tandina, centre de Tombouctou;
8. Moussa Deyoko, centre de Bamako;
9. Makan Niaré, centre de Bamako;
10. Banandi Djiteye, centre de Tombouctou;
11. Almany Koreissi, centre de Bamako;
12. Abderhamane Sacko, centre de Gao;
13. Abdoulaye Bourou Cissé, centre de Bamako;
14. Jean-Arsène Niang, centre de Bamako.

15 février 1963. — Sont autorisés à se présenter au concours « A » direct :

- MM. Moussa Diakité, Service de l'Agriculture, Bamako;
- Yaya Diarra, Postes et Télécommunications, Bamako;
- Mady Kanté, Ministère du Plan, Koulouba ;
- Amadou Kéïta, Ministère des Affaires Etrangères, Koulouba ;
- Diadié Traoré, Radio-Mali, Bamako ;
- Sont autorisés à se présenter au concours « A » professionnel :
- MM. Gabriel Kéïta, Trésor, Bamako ;
- Dian Sidibé, cercle de Bougouni ;

Ousmane Famady Sissoko, Contributions Directes, Bamako ;  
Amadou Kassé, cercle de Sikasso.

Sont autorisés à se présenter au concours « B » direct :

M<sup>me</sup> Marie Cissé, Ministère du Plan, Koulouba ;  
M<sup>me</sup> Touré, née Oumou Kando, Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, Bamako ;

MM. Tiémoko Bagayoko, chez Cheick Bagayoko, agent d'imprimerie, Bamako ;

Théophile Sangaré, cercle de Dioïla ;

Waly Camara, arrondissement de Danderesso (Sikasso) ;

Sory Sissoko, employé à la Banque Populaire du Mali, Bamako ;

Garba Cissé, Cabinet du Gouverneur, Bamako ;

Moussa Coulibaly, élève au lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Mamby Diabaté, élève au lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Sékou Diaby, chez Dramane Koné, infirmier au Point G, Bamako ;

Mahamadou Diarra, chez Seydou Diarra, infirmier-vétérinaire en service à l'Élevage, Bamako ;

Théophile Diarra, chez Adama Sidibé, tailleur, rue 22 x 9, Bagadadji, Bamako ;

Cheick Boukadary Kounta, élève à Bamako ;

Karfa Kamara, élève au lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Amadou Kéita, chez Gaoussou Kéita, inspecteur principal de Police, Bamako ;

Mamadou Kaba, élève au lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Souleymane Koné, chez Guédiouma Camara, contrôleur I.N.P.S., Bamako ;

Mahamane Moya, Direction de l'Enseignement fondamental, Bamako ;

Nouhoum Coulibaly, à Koutiala ;

Mahamane Bania, cercle de Tombouctou ;

Adama Maïga, élève au Lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Abdourahmane Sidèye Maïga, lycée Askia-Mohamed, Bamako ;

Anda Napo, élève chez Amadou Traoré, Direction des Finances, Koulouba ;

Boubacar Sy, chez Amadou Sidibé, commerçant à Kati ;

Amadou Sangaré, chez Boucari Tamboura, commis Compagnie du Niger Français, Bamako ;

Mamadou Soumano, Bureau des Douanes, Bamako ;

Mamadou Sow, chez Boubacar Boubou Sow, commerçant sur la place de la République, Bamako ;

Youssouf Sylla, Direction de l'Agriculture, Bamako ;

Ousmane Thiéro, élève quartier Somono, Ségou ;

Adama Tangara, Ministère du Plan, Koulouba ;

Mamadou Touré, Direction des Douanes, Bamako ;

Nimétignan Traoré, lycée Askia - Mohamed, Bamako ;

Mamadou Dissa, chef d'arrondissement à Sègue, cercle de Bankass.

Sont autorisés à se présenter au concours « B » professionnel :

MM. Bassirou Bâ, commis des S.A.F.C., cercle de Bougouni ;

Cheick Nama Doucouré, Paierie, Sikasso ;

Aly Maïga, Trésor, Mopti ;

Mamadou Sissoko, Trésor, Bamako ;

Sidiki Magassouba, cercle de Tominian ;

Famara Dansoko, cercle de Tominian ;

Amadou Traoré, Trésor, Bamako ;

Abdoulaye Traoré, cercle de Ségou.

M. N'Golo Dembélé, dit Boubacar, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service aux Contributions directes à Bamako, est assimilé du point de vue solde à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La situation administrative de M. Ya Diarra, instituteur, en service à la Direction de l'Enseignement, est rétablie comme suit :

— Instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (R.A.C. 1 an 1 mois) ;

— Instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (R.A.C. 1 mois).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Djimé Diallo, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, admis à l'épreuve spéciale de l'oral de contrôle à l'aptitude aux fonctions d'Inspection primaire et de Direction des Ecoles normales (session du 20 décembre 1962 à Paris) est intégré dans le cadre commun supérieur des Inspecteurs titulaires du C.A.I.P. métropolitain.

Il lui est fait application des dispositions de l'arrêté n° 2933-E du 9 juin 1949 fixant les règles d'intégration par changement de catégorie. M. Djimé Diallo est reclassé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe avec 3 ans 5 mois d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Djimé Diallo ayant été délégué dans les fonctions primaires depuis le 15 octobre 1959 (décision n° 281-M.E. du 5 octobre 1959) est titularisé dans ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

18 février 1963. — M. Mamadou Macalou, secrétaire municipal 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, est intégré par équivalence dans le corps des Secrétaires d'Administration.

M. Mamadou Macalou est classé secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition de la Présidence du Conseil de Gouvernement à Koulouba.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

19 février 1963. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés goumiers forestiers stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Rallié Ag Issabeye et Mama Agaly, cercle de Ménaka ;

Mahadi Maki et Ahaber Ag Infa, cercle de Bourem ;

Intekwa Ag Bheikh et Mohamed Bah Ould Bonna, cercle de Kidal ;

Guyassoum Ag Asseilland, cercle de Gourma-Rharous ;

Bilal Ag Mohamed, cercle de Gao ;

Ahmidou Adé et Almaïmoune Ag Ahy, cercle de Ansongo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aboubakar Touré Abdoulaye, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 des cadres de la République du Niger, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique de la République du Mali et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'école de Ségou-garçons I.

M. Aboubakar Touré Abdoulaye conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

M. Taïfour Touré, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à l'école de Bolibana, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports pour servir à la Librairie Populaire du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Gaoussou Kouma, diplômé de l'Ecole nationale de Toulouse, est nommé inspecteur vétérinaire stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

M. Gaoussou Kouma est placé dans la position de fonctionnaire stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 31 décembre 1962 (régularisation).

M. Gaoussou Kouma est mis à la disposition du Ministre du Développement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

L'arrêté n° 606 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 13 juillet 1962, portant promotion, au titre des années 1960 et 1961, d'infirmiers du service des Grandes Endémies du Mali, est annulé en ce qui concerne M. Sibiry Sogoba, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon du Service des Grandes Endémies à l'I.O.T.A., à Bamako.

M. Amadou Hampaté Bâ, agent technique principal de l'I. F. A. N., atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Ali Diallo, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications en service à Kayes (Technique), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Kandian Younoussa Sidibé, agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Tougan (République de Haute-Volta) est sur sa demande, intégré par équivalence dans le corps des Commis d'Administration du Mali.

M. Kandian Younoussa est reclassé commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir au cercle de Tominian en remplacement de M. Almiamy Diallo, commis d'Administration, qui recevra une autre affectation.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M<sup>lle</sup> Alimata Danioko, déclarée reçue au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers d'Etat (session des 6 et 7 juillet 1961) et qui n'a pu poursuivre ses études pour raison de santé, est admise à l'Ecole secondaire de santé du Mali en qualité d'élève assistante sociale (externe).

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

#### CERCLE DE GOURMA-RHAROUS

##### *Chef d'arrondissement de Minkiri*

M. Mohamed Ag Nout-Nout, infirmier vétérinaire adjoint 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Gossi.

##### *Chef d'arrondissement de Gossi*

M. Komakan Diabaté, commis d'Administration, diplômé de l'Ecole d'Administration, précédemment en service à Tessalit.

M. Dossou Yoyo David, agent technique de Santé, de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kita est, à l'issue de son congé administratif de trois mois passé en République du Dahomey, rayé des contrôles des fonctionnaires du Mali et mis à la disposition du Gouvernement du Dahomey, son pays d'origine.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1028 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 12 décembre 1962 portant nomination d'un agent de constatation des Douanes.

##### *Au lieu de :*

Art. 2. — M. Bamory Kéita est affecté au Bureau des Douanes de Bamako.

##### *Lire :*

Art. 2. — M. Bamory Kéita reste maintenu au Bureau des Douanes de Koury.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF AUX arrêtés n° 1026 et 1068 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au titre des années 1960-61 et 1962 du personnel des différents corps de la Police.

##### *Au lieu de :*

Sont inscrits au tableau d'avancement et promus au titre des années 1960, 1961 et 1962, les officiers de Police adjoints, inspecteurs, assistants et agents de police dont les noms suivent :

## AU TITRE DE L'ANNEE 1961

*Pour le grade d'adjudant :*

MM. ....

Facko Doumbia, pour compter du 28 octobre 1961  
(A.C. et R.S.M. néant).

.....

*Lire :*

Sont inscrits au tableau d'avancement et promus au titre des années 1960, 1961 et 1962, les officiers de Police adjoints, inspecteurs, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

.....

## AU TITRE DE L'ANNEE 1961

*Pour le grade d'adjudant*

MM. ....

Fadio Doumbia, pour compter du 28 octobre 1961  
(A.C. et R.S.M. : néant).

.....

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 139 S.E.F.P.T.-C.A.B., du 15 février 1963, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 3. — .....

*Après :*

M. Mamadou Dissa, chef d'arrondissement de Ségou (Bankass).

*Ajouter :*MM. Cheick Oumar Diakité, caisse des Allocations familiales, Bamako ;  
N'Tji Tounkara, élève au Lycée Askia-Mohamed, Bamako.

Art. 4. — .....

*Après :*

M. Abdoulaye Traoré, cercle de Ségou ;

*Ajouter :*

M. Souley Diallo, Direction de la Fonction publique et du Personnel, Bamako.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'article n° 1 de l'arrêté n° 982 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 fixant la composition de commissions administratives.

## 2° POUR LA CONTRE VISITE

*Après :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel,

*Ajouter :*

Le représentant du Directeur du Personnel.

Par décisions en date des :

29 janvier 1963. — Compte tenu de la dernière année de stage effectuée à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques à Paris, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Yaya Diakité, administrateur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de la Statistique, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.M. Mamadou Diallo, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie A de la C.C.F.C., en service à la Subdivision des Travaux publics à Bougouni, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Augustine Sangaré qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

30 janvier 1963. — M. Moussa Kouyaté, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Hygiène de Kayes, est affecté à la Direction de l'Hygiène urbaine et rurale de Bamako.

Les agents techniques de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Faco Traoré dit Youba : Bafoulabé, en qualité d'adjoint au médecin-chef, en remplacement de M. Seydou Tounkara, en stage en France ;

M. Fafré Samaké : Bougouni, en qualité d'adjoint au médecin-chef, en remplacement de M. Dramane Samaké titulaire de congé.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Niamé Kéita, aide-météorologiste ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako.

La décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Mamadou Djiré, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au cercle de Ségou, est affecté au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba, en remplacement numérique de M. Dioro Dicko, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mary Diallo, commis de 6<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Moctar Mohamed Diop, médecin adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale, précédemment en service à l'hôpital secondaire de Mopti, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré (service de chirurgie).M. Sory Sissoko, médecin africain principal de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital du Point G, est affecté à l'hôpital secondaire de Mopti, en remplacement du Docteur Diop, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Ibrahima Touré, commis journalier de 5<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à la Cour d'Etat à Bamako,

est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Poussier Victor, contrôleur des Douanes de l'Assistance technique française, en service à Bamako, dont le séjour en République du Mali a expiré le 13 décembre 1962, est autorisé à le prolonger de six mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Mouty Robert, ingénieur des Travaux forestiers de l'Assistance technique française, de retour de congé, est réaffecté au cercle de Macina en qualité de chef de cantonnement forestier.

31 janvier 1963. — Un premier avertissement est infligé à M. Ousmane Diallo, secrétaire dactylographe de 1<sup>re</sup> catégorie de la C.C.F.C., et Soriba Koné, ronéotypiste de 3<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, pour le motif suivant : « Mauvaise manière de servir ».

1<sup>er</sup> février 1963. — M. Cheick Oumar Diarra, revenant d'un stage de formation des cadres de la Navigation aérienne en République Socialiste de Tchécoslovaquie, est assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports pour servir à l'aérodrome de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

La situation administrative et financière de M<sup>me</sup> Marico, née Aminata Touré, est régularisée conformément aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

M<sup>me</sup> Marico, née Aminata Touré, précédemment secrétaire à la documentation au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, est mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

M<sup>me</sup> Marico, née Aminata Touré, engagée par note de service n° 113 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 11 mars 1961, à 40.000 francs maliens par mois continuera à percevoir le même salaire.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 6 M.E.N. du 3 janvier 1962 est annulé et remplacé par l'article ci-après,

M<sup>me</sup> Marico, née Aminata Touré, est désignée pour suivre un stage de secrétariat de direction pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et est soumise de ce fait aux dispositions du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M<sup>me</sup> Marico reste au point de vue salaire à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

La présente décision prendra effet à titre de régularisation pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

6 février 1963. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Moussa Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, pour conduite inconvenante.

Compte tenu du rappel d'ancienneté de deux ans pour services militaires obligatoires qui lui a été accordé par l'arrêté n° 2.866 du 29 juillet 1952, la situation administrative de M. François Koné, promu au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

— Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1962 (conserve A.C. : 1 an, R.S.M. : épuisé);

— Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1963 (A.C. épuisée).

7 février 1963. — Le rectificatif n° 5.466 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 19 octobre 1962 est annulé.

Article 2. — La décision n° 5.424 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962, portant désignation des stagiaires à l'étranger est rectifiée comme suit :

1. En son article 1<sup>er</sup> :

*Au lieu de :*

Actuaire pour Branche Vie :

M. Sissoko Dioukamady, étudiant (durée : 3 ans à l'Ecole d'Actuaire à Paris).

Assurance Vie :

M. Djiré Datié, étudiant (durée : 1 an et demi à Londres).

*Lire :*

Actuaire pour Branche Vie :

M. Dioukamady Sissoko, étudiant (durée : 3 ans à Genève).

Assurance Vie :

M. Cheick Oumar Diarra, étudiant en Droit (durée : 1 an et demi à Paris).

2. En son article 4 :

*Après :* Diawara Mamadou,

*Supprimer :* Djiré Datié.

*Ajouter :* Dioukamady Sissoko.

(Le reste sans changement.)

La solde de M. Cheick Doucouré, commis d'Administration principal de 2<sup>e</sup> échelon, chef d'arrondissement de Néguela (cercle de Bamako) est suspendue pour compter du 10 août 1962, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. Cheick Doucouré conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade,

de M<sup>me</sup> Tambadou, née Catherine David, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Douanes, en service au Bureau des Douanes de Bamako.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Lancéni Kéïta, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI, échelon 2, en service à l'aéroport de Bamako mis sous mandat de dépôt le 9 septembre 1962, est placé, à compter de cette date, en position de détention et perd ses droits à la solde.

M. Lancéni Kéïta conserve, éventuellement, le droit aux allocations pour charges de famille.

M. Mamadou Chérif Haïdara, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à la Protection maternelle infantile, de Missira, est affecté à la Protection maternelle infantile de Sikasso, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Samaké, née Mariam Sidibé, sage-femme principale affectée à la maternité dudit cercle.

M<sup>me</sup> Kéïta, née Adama Sissoko, infirmière principale de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kayes, est affectée à l'Assistance médicale de Yélimané, en remplacement de M<sup>me</sup> Sylla, née Mariam Berté, titulaire de congé.

M<sup>me</sup> Kéïta reprendra son service à l'Assistance médicale de Kayes au retour de congé de M<sup>me</sup> Sylla.

8 février 1963. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1963, les avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration principal :*

Tiémoko Sidibé, imprimerie Koulouba, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963;

Antiamba Karambé, hôpital Gabriel-Touré, Bamako, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration ordinaire :*

Sékou Landouré, Direction Fonction publique et du Personnel, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963;

Aly Travélé, chef arrondissement Sanancoroba, cercle de Bamako, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963;

Mamourou Diakité, Direction Fonction publique et du Personnel, Bamako, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration adjoint :*

Paul Joseph Diallo, Ministère des Affaires étrangères, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963;

Sadio Diallo, Direction des Finances, Koulouba, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

9 février 1963. — Compte tenu de son ancienneté, M. M'Pé Bengaly, licencié en droit, secrétaire général du Gouvernement à Koulouba, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un magistrat du 11<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 5 février 1961 en ce qui concerne l'ancienneté, et pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au point de vue solde.

12 février 1963. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent sont désignés pour suivre un stage de formation aux U.S.A. d'une durée de trois à cinq ans, dans les disciplines médicales ci-après :

Ibrahima Diallo, étudiant en médecine : ingénieur sanitaire;

Yiriba Coulibaly, agent technique de Santé : hygiéniste; Bougou Sissoko, infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon : entomologiste;

Moussa Coulibaly, infirmier spécialiste de 2<sup>e</sup> échelon ; technicien de laboratoire

Mamady Samassékou, infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ; technicien de laboratoire.

Les agents ci-dessus nommés percevront avant leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de leur stage, ils bénéficieront d'une bourse d'entretien offerte par l'A.I.D et ne percevront pas leur traitement.

Pendant leur absence, une allocation d'entretien de base de cinq mille (5.000) francs maliens par mois pour la femme ; deux mille cinq cents (2.500) francs maliens par mois et par enfant à charge, sera accordée à leur famille résidant au Mali.

La peine de blâme est infligée au brigadier de Police N'Tio Konaré, matricule 284, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako, pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

M<sup>me</sup> Samaké, née Assitan Diallo, infirmière adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, en service à Sikasso, est affectée à l'Assistance médicale de Bougouni.

13 février 1963. — MM. Louis Angelin et Jacques Molion, magistrats de l'Assistance technique française, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali par le Gouvernement Français, sont mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir en qualité de conseillers techniques auprès de la Cour suprême du Mali à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge des intéressés par le Ministre français de la Coopération.

M<sup>me</sup> Traoré, née Niando Koné, infirmière adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Yanfolila, est affectée à la pouponnière de Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 5.842 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F. P.P.-2 du 20 novembre 1962 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires à l'inspecteur de Police Henri Sidibé.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Compte tenu du rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile de un an conservée au titre du stage, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 417 ancien) pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 3 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien), pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 2 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien), pour compter du 31 octobre 1961 (R.S.M. : épuisé).

**Lire :**

Art. 2. — .....

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 447 ancien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 3 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 480 ancien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 2 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 514 ancien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (R.S.M. : épuisé).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 358 M.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 1<sup>er</sup> février 1963 fixant la liste des candidats au concours direct des Aides-Météorologistes du Mali.

Article premier. — .....

**CENTRE DE BAMAKO**

**Après :**

M. Mody Coulibaly, Direction de la Fonction publique et du Personnel, Bamako.

**Ajouter :**

MM. Mincaïlou Gueye, chez son frère Gueye Yaguemar, en service au Chemin de Fer du Mali à Bamako; Bassidiki Haïdara, chez Salif Kanté Métao, Bamako.

**CENTRE DE GAO**

**Après :**

M. Mahamane Adama, opérateur radio journaliste à Gao.

**Ajouter :**

M. Abdoulaye Diougouda Dembélé, demeurant au cercle de Diré (sous réserve qu'il remplisse les conditions).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 358 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 1<sup>er</sup> février 1963 fixant la liste des candidats au concours direct des Aides-Météorologistes du Mali.

Article premier. — .....

**CENTRE DE BAMAKO**

**Après :**

M. Mody Coulibaly, Direction de la Fonction publique et du Personnel.

**Ajouter :**

M. Bourahima Koné, chez M. Bakary Traoré, transporteur à Médina-Coura rue 20 x 21 à Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 6.067 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 17 décembre 1962 portant affectation d'une institutrice au lycée de jeunes filles.

**Au lieu de :**

Article premier. — M<sup>me</sup> Sy, née Marinette Coulibaly, institutrice ordinaire de 3<sup>e</sup> classe précédemment directrice de l'école des filles d'Hamdallaye, est nommée dame censeur au lycée de jeunes filles de Bamako.

Indice fonctionnel : 1.398, groupe III.

**Lire :**

Article premier. — M<sup>me</sup> Sy, née Marinette Coulibaly, institutrice ordinaire de 3<sup>e</sup> classe précédemment directrice de l'école des filles d'Hamdallaye, est nommée dame censeur au lycée de jeunes filles de Bamako.

Indice fonctionnel : 1.511, groupe III.

(Le reste sans changement).

**Gouverneur de région de Bamako**

14 g. — Par arrêté en date du 5 février 1963, est approuvé l'arrêté n° 21 en date du 29 décembre 1962 du Maire de la Commune de Bamako portant virement de crédit de chapitre à chapitre d'un montant de 20 millions de francs (chapitre XXXV).

18 g. — Par arrêté en date du 8 février 1963, est approuvé l'arrêté n° 2 en date du 8 janvier 1963 du Maire de la Commune de Bamako portant reconduction des ressources, centimes, taxes et redevances communales pour le premier trimestre 1963.

19 g. — Par arrêté en date du 7 février 1963, sont approuvés les arrêtés n° 3 et 4 en date du 8 janvier 1963 du Maire de la Commune de Bamako portant ouverture pour le premier trimestre 1963 des engagements provisionnels en chapitres et articles divers du Budget communal de Bamako.

20 g. — Par arrêté en date du 7 février 1963, est approuvé l'arrêté n° 1 en date du 15 février 1963 du Maire de la Commune de Kati portant ouverture pour le premier trimestre 1963 des engagements provisionnels par chapitres et articles au Budget communal de Kati d'un montant de 2.556.935 francs.

21 g. — Par décision en date du 7 février 1963, est approuvée la décision n° 8 du 29 décembre 1962 du Maire de la Commune de Bamako portant secours de trois (3.000) francs à l'indigent Aldiouma Touré, demeurant chez Bourama Maïga, à N'Tomikorobougou.

23 g. — Par arrêté en date du 8 février 1963, est approuvée la décision n° 9 en date du 4 février 1963 du Maire de la Commune de Bamako portant régularisation de situation administrative de M. Mama Niaré, commis à la Mairie de Bamako.

## Gouverneur de région de Gao

3 R.G.-C.A.B. — Par décision en date du 28 janvier 1963, la Tribu Ibohanen (arrondissement de Dorèye), cercle de Gao, est subdivisée comme suit en deux fractions distinctes :

- Fraction Ibohanen Idiandoug;
- Fraction Ibohanen Ichadiachane.

Les deux fractions forment la tribu Ibohanen avec à sa tête le même chef de tribu.

Par décision en date du :

31 janvier 1963. — M. Eltanata Yattara, infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Gao, est affecté au poste médical de Ménaka, en remplacement numérique de M. Hama Ag Fatéta, infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, affecté à l'Assistance médicale de Gao.

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

## A V I S

Le Maire de la Commune de Ségou a l'honneur d'informer le public qu'une enquête est ouverte en vue de l'incorporation au Domaine de l'Etat du Mali de trois immeubles sis à Ségou :

1. — Les titres fonciers du cercle de Ségou n° 9 du lot n° 1 de 1.600 mètres carrés et n° 12 du lot n° 26 de 596 mètres carrés, contigus et bordés au Nord, à l'Est, à l'Ouest par des rues non dénommées et au Nord par une rue non dénommée qui, elle aussi borde la grande Mosquée. Ces titres fonciers abandonnés depuis plus de 10 ans appartiennent à la Société de Crédit Foncier de l'Afrique Equatoriale Française dont le Siège social est à Brazzaville;

2. — Le titre foncier du cercle de Ségou n° 127 du lot n° 58 de 1.375 mètres carrés bordé au Nord par le lot n° 48, au Sud par le boulevard de l'Indépendance, à l'Est par le lot n° 59 et à l'Ouest par une rue non dénommée, abandonné depuis plus de 10 ans et appartenant à M. Cordon Roger, place de l'Eglise à Houdan, Seine-et-Oise, France.

Il sera procédé à ladite enquête sur les lieux le 31 mars 1963, à 9 heures par le Maire de Ségou.

Le Maire,  
Dramane COULIBALY.

Etude de Maître Jean-Marie Delhaye, avocat-défenseur à Bamako

## PREMIER AVIS

Il est donné avis au public de la perte des copies des titres fonciers n° 413 et 315 du cercle Kayes ayant appartenu à la Société Auxiliaire du Commerce Africain (S.A.C.A.) et appartenant actuellement à la Société Nouvelle des Etablissements Charbonneau (S.N.E.C.).

Maître DELHAYE.

## AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 17 du cercle de Goundam, appartenant aux Etablissements Jean Saouma à Diré.

2-2.

## AVIS DE PERTE

Election de domicile en l'Etude de Maître Coultet, avocat-défenseur à Bamako

(Article 124 du décret du 26 juillet 1932)

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro 2.134 de Bamako ayant appartenu à la Société Civile Immobilière du titre foncier 2.134, et appartenant actuellement par moitié chacun à Messieurs LOUPIAC et SAMAN.

2-2.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2301